



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 mai 2000. Dans un jugement du 5 mai 2000, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assisté des assesseurs Me Claudyne Bienvenu, et monsieur Keder Hyppolite, condamnait la **Ville de Montréal** à payer 102 075,67 \$ à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à l'acquit de la plaignante, madame **Réjeanne Mercier** avec intérêts depuis le dépôt de la demande introductive d'instance. De plus, le Tribunal ordonne à la Ville de Montréal d'embaucher madame Mercier comme jardinière horticultrice en lui reconnaissant le 8 juin 1992 comme date d'ancienneté avec tous les avantages dont elle aurait bénéficié. La plaignante doit se soumettre à une période d'essai de 520 heures travaillées. Pour sa part la Ville de Montréal doit faire appel à la plaignante de sorte qu'elle puisse compléter sa période d'essai durant les douze mois suivant la date de la présente action à défaut de quoi, la plaignante sera réputée avoir complétée avec succès sa période d'essai.

L'arrêt *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville) (C.A.)*, [1998] R.J.Q. 688 (confirmé par la Cour suprême, 2000 C.S.C. 27) a infirmé le jugement rendu dans le présent dossier le 21 mars 1995 et a tranché que la plaignante était handicapée, au sens de la *Charte*, parce que perçue comme telle par la défenderesse.

Le procureur de la défenderesse a admis que l'article 20 de la *Charte* ne pouvait être utile en défense dans le présent dossier puisque la plaignante possède les aptitudes et les qualités requises par l'emploi.

Les dommages matériels sont constitués des sommes qu'aurait perçues la plaignante si elle avait été engagée le 8 juin 1992 par la défenderesse. Les parties ont admis que les sommes gagnées auraient été identiques à celles d'un comparable engagé à la même date. Le différentiel entre le comparable et la plaignante, auquel il faut ajouter la somme de 2 367,79 \$ que cette dernière aurait reçue du 11 avril 1998 au 3 mai 1998, se chiffre à 97 075,67 \$.

Quant aux dommages moraux, ils sont réels dans le présent dossier. La plaignante a vécu l'humiliation et la frustration d'un refus d'embauche alors qu'elle était apte à exercer le métier d'horticultrice pour lequel elle avait reçu plusieurs années de formation. Le Tribunal évalue ce préjudice moral à 5 000,00 \$ compte tenu de la jurisprudence antérieure du Tribunal et des tribunaux de droit commun.